



Paris, le 19 mai 2016

Décision du Défenseur des droits MDS-2016-139

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux articles 2 et 3 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 1^{er} ;

Vu la directive n°2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants relatifs au droit au séjour des ressortissants communautaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale aux articles R.434-2 et suivants ;

Vu l'instruction de la direction générale de la police nationale du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière ;

Vu les décisions du Défenseur des droits, notamment les décisions MDS n°2013-237 du 13 novembre 2013 et MDS n°2015-294 du 25 novembre 2015 ;

Après avoir été saisi par la Cimade pour M. Z., ressortissant italien d'origine tunisienne qui se plaint de violences commises à son encontre par des policiers au centre de rétention administrative (CRA) n°2 du M. et à l'aéroport de N. lors d'une tentative de reconduite à la frontière pour l'Italie, le 19 juillet 2013, ainsi que de propos déplacés et de difficultés dans la prise en charge de son invalidité ;

Après avoir pris connaissance de l'audition de M. Z. par les agents du Défenseur des droits au CRA et après avoir pris connaissance de la plainte déposée par M. Z. pour violences volontaires par un agent de police, comme de la procédure menée par le procureur de la République de B. ;

Après avoir pris connaissance des rapports rédigés par les fonctionnaires de police et transmis par la direction générale de la police nationale, relatifs aux différentes tentatives de reconduite à la frontière pour Rome dont il a fait l'objet, au cours du mois de juillet 2013 ;

Après avoir sollicité le ministère de l'Intérieur concernant l'évolution du cadre d'emploi de la pose d'un casque de protection pour les personnes agitées placées sous la surveillance des forces de l'ordre ;

Après consultation du collègue compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Constate, à la lecture des rapports des policiers, que les reconduites ont été interrompues notamment en raison de la prise en compte de l'invalidité et de l'état de santé de M. Z. qui exigeait une hospitalisation, sans qu'aucun manquement professionnel ni déontologique ne puisse être observé à leur encontre concernant la prise en compte de son état de santé;

- Constate le caractère contradictoire des propos qui auraient été tenus lors des diverses tentatives de reconduite à la frontière, sans qu'il ne soit possible de les vérifier ;

- Constate le refus persistant opposé par M. Z. à se soumettre à son obligation de quitter le territoire lors de la reconduite à la frontière du 19 juillet 2013, et le recours par les fonctionnaires de police à la pose de menottes à ses poignets et de bandes velcro au niveau de ses jambes pour effectuer son escorte jusqu'à bord de l'aéronef ;

- Constate l'agitation manifestée par M. Z., entravé, se frappant la tête contre les murs de la cellule de l'unité locale d'éloignement et tombant au sol, ayant entraîné la pose d'un casque de protection en mousse pour éviter tout risque de danger pour lui ou pour autrui, conservé durant son transport et une fois placé sur son siège passager ;

- Constate le trouble causé par le port d'entraves et d'un casque auprès des autres passagers du vol commercial et de l'équipage de l'avion ;

- Constate que les policiers en charge de l'escorte ont rendu compte le jour-même du déroulement de la tentative de reconduite à la frontière de M. Z., en précisant, par un compte-rendu, une main courante et un procès-verbal de refus d'embarquement l'ensemble des étapes de la procédure ainsi que les moyens de contrainte utilisés dont le port du casque et les motifs de l'échec de leur mission ;

- Constate le caractère disproportionné du maintien du casque lorsque M. Z. s'est apaisé durant son escorte, alors qu'il faisait l'objet d'un dispositif de protection individuelle (DPI) par la maîtrise des membres inférieurs et supérieurs par les menottes et les bandes velcro, et qu'il l'a conservé une fois à bord de l'avion jusqu'à son débarquement ;

- Considère le maintien du casque à bord de l'aéronef, alors que M. Z. s'est apaisé durant son escorte, et qu'il faisait l'objet d'un dispositif de protection individuelle (DPI) par la maîtrise des membres inférieurs et supérieurs par les menottes et les bandes velcro, était manifestement disproportionné au regard du caractère dégradant d'une telle mesure.

- Déploie le manque de vigilance de la part des personnels qui en font usage s'agissant de la surveillance de l'état de santé de la personne, de l'appréciation de son comportement et des risques imprévisibles que ce procédé peut représenter pour sa vie, en l'absence de tout contrôle médical ;

- Déploie le recours à un tel dispositif en dehors de tout cadre juridique, et l'absence de moyens davantage adaptés à la dignité de la personne humaine actuellement mis à la disposition des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie lorsque l'attitude de la personne dont ils ont la surveillance représente un danger pour elle-même ou pour autrui ;

- Recommande, lorsqu'une pathologie est médicalement constatée, de vérifier l'absence de contre-indication médicale pour une reconduite par voie aérienne mais aussi, lorsque la personne oppose une résistance, pour le recours à un DPI ;

- Recommande l'interdiction du recours à un casque de protection lorsque le comportement de la personne est maîtrisé par la pose d'autres moyens de contrainte prévus par le DPI, y compris pour prévenir un changement de comportement, et en tout état de cause de prohiber son maintien en dehors de tout lieu de privation de liberté et *a fortiori* à bord d'un aéronef, au regard de l'atteinte à la dignité d'une telle mesure, au trouble susceptible de causé à bord de l'avion à la vue du casque de protection pouvant être perçu comme une « entrave » supplémentaire, mais aussi des risques pour la personne elle-même, pour les passagers et pour les escorteurs si le comportement de la personne est tel qu'il nécessite de recourir à un tel procédé ;

- Recommande, si le port d'un tel casque s'avère inévitable, de requérir de manière obligatoire un avis médical appréciant le comportement de la personne et sa prise en charge médicale, conformément aux recommandations déjà formulées dans la décision MDS n°2013-237 du 19 novembre 2013 pour une personne placée en garde à vue ;

- Recommande l'élaboration d'un casque de protection adapté, homologué, défini par un cadre d'emploi et fourni en dotation, et dont l'usage doit être strictement rapporté ;

- Recommande, concernant les modalités de mise en œuvre d'un éloignement forcé, de réviser l'instruction du 17 juin 2003 afin d'intégrer les recommandations proposées par le Défenseur des droits dans sa décision MDS n°2015-294 du 25 novembre 2015 et, parmi ces modalités, d'intégrer l'interdiction du port d'un casque à bord de l'aéronef.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, à la ministre de la Santé et à la Direction générale de l'aviation civile, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations, et l'adresse pour information à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

LES FAITS

A sa sortie de prison le 12 juillet 2013, M. Z., d'origine tunisienne et ressortissant italien, a été interpellé par la police pour être reconduit à la frontière à destination de l'Italie.

M. Z. faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire en date du 7 juin 2013 délivrée par la préfecture de E., et le délai de sa rétention expirait le 6 août 2013.

M. Z. souffre par ailleurs d'un syndrome tétraparétique, caractérisé par des douleurs diffuses dans les quatre membres et l'aide de béquilles pour se déplacer, ayant été reconnu par la réglementation française invalide à 70%.

A la suite de son refus d'embarquer, il a été placé au centre de rétention administrative (CRA) n°2 du M.. Une deuxième tentative d'éloignement a été organisée le 16 juillet 2013, au cours de laquelle M. Z. aurait subi des insultes de la part des policiers présents au CRA au sujet de sa démarche, et qui n'a pas abouti en raison de son hospitalisation.

Le 18 juillet 2013, il affirme avoir entamé une grève de la faim pour protester contre son éloignement forcé et avoir cessé son traitement médical, sans que cela n'ait pu être attesté.

Le lendemain, M. Z. a été conduit par des agents de la police aux frontières (PAF) à 5h30 du matin à l'aéroport de N., pour une reconduite vers l'Italie. Il se plaint d'avoir été entravé, une fois arrivé à l'unité locale d'éloignement (ULE), par des menottes aux poignets, des bandes velcro aux genoux et aux chevilles et un casque au niveau de la tête, et d'avoir conservé ces entraves de l'ULE jusqu'à l'avion, puis à bord de l'avion pendant une heure, enfin jusqu'à son retour en ULE après avoir été débarqué. Il déclare avoir conservé l'ensemble de ces entraves encore une heure, avant d'être désanglé et reconduit au CRA pour 12h10.

Pour parvenir à le maîtriser, les policiers de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI) de l'aéroport lui auraient tordu les avant-bras et auraient serré très fort les sangles au niveau des jambes et celle du casque à l'arrière du crâne. Le casque était en mousse de type boxeur, lui recouvrant la tête à l'exception des yeux, du nez, de la bouche et du menton.

Le 20 juillet, il a demandé à être examiné par un médecin et, après contact auprès du SAMU, ce dernier l'a orienté vers les pompiers qui se sont présentés à 14h auprès de la police aux frontières du CRA. M. Z. se plaint d'avoir été escorté, durant son transport par les pompiers, par un policier qui l'aurait insulté régulièrement au CRA. Le certificat médical remis à l'issue de son hospitalisation aurait été déchiré par une infirmière à la suite des commentaires qu'en faisait le policier. Un second certificat médical aurait été rédigé.

Le 22 juillet, M. Z. a demandé à consulter le médecin du CRA afin de faire constater ses lésions et a fait l'objet d'une quatrième tentative d'éloignement le 23 juillet, laquelle n'a pu se dérouler dès lors que M. Z. a dû être hospitalisé après avis du médecin du CRA.

Le 25 juillet, M. Z. a déposé plainte pour violences volontaires par agent de la force publique concernant le déroulement de la tentative d'éloignement du 19 juillet 2013 contre les trois policiers en civil qui l'ont entravé avec force.

Le 26 juillet 2013, faisant suite à la saisine du Défenseur des droits par la Cimade sur ces faits, M. Z. a été entendu au CRA par des agents du Défenseur des droits. A cette occasion, une planche photographique des lésions externes a été réalisée et le certificat médical de M. Z. leur est communiqué.

Le 29 juillet 2013, M. Z. a été éloigné, et est revenu en France le 2 août suivant. Actuellement sur le territoire français, il a récemment renouvelé sa demande de titre de séjour.

A la suite de la demande du Défenseur des droits, le procureur de la République de B. a transmis l'ensemble de la procédure relative à la plainte de M. Z., la direction générale de la police nationale ayant par ailleurs communiqué les comptes-rendus rédigés par les agents de police de l'UNESI concernant les différentes tentatives de reconduite, dont celle du 19 juillet 2013.

➤ **Sur les propos déplacés et brimades dénoncés**

M. Z. se plaint d'avoir subi des moqueries en lien avec son handicap et sa démarche, ainsi que des propos insultants concernant son origine tunisienne, par des fonctionnaires de police du CRA, notamment les 16, 19 et 20 juillet 2013. Il dénonce aussi, pour ce jour-là, le comportement oppressant du policier qui l'a escorté avec les pompiers.

Aux termes de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires de police observent un comportement exemplaire et respectueux de la personne placée sous leur surveillance.

L'instruction du Défenseur des droits n'a toutefois pas permis d'établir l'identité des policiers incriminés ni leur attitude et les propos blessants qui auraient été tenus à l'égard du réclamant. Les messages entendus par le personnel de la Cimade sur le téléphone portable de M. Z. ont par ailleurs été effacés depuis, sans pouvoir être écoutés, ni corroborés.

Dans ces circonstances, il ne peut être relevé de manquement déontologique à ce titre.

➤ **Sur le recours à l'usage de la force et au dispositif de protection individuelle par les agents de l'UNESI**

Selon l'article R.434-18 du code de la sécurité intérieure, « *le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* ».

De même, aux termes de l'article 803 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, « *Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

Il ressort du compte-rendu d'intervention du brigadier-chef en charge de la mission d'escorte le 19 juillet 2013, rédigé le même jour, et du rapport rédigé peu après par son coéquipier que M. Z. opposait un nouveau refus d'embarquement et se prévalait de son handicap pour ne pas être emmené sous la contrainte. En l'absence de contre-indication médicale, l'agent de police a ensuite informé M. ZAIED qu'il allait être contraint, avec ses collègues, de « *le menotter et de l'entraver* ».

A la lecture de ces documents, il ressort que M. Z. a tourné la tête et a commencé à se mordre le bras gauche. Après l'avoir fait lâcher prise, les trois agents de l'UNESI lui ont apposé des menottes les mains derrière le dos, puis des bandes velcro au niveau des genoux et des chevilles.

Les déclarations de M. Z. et ces comptes-rendus convergent pour établir que les gestes techniques des policiers correspondent au dispositif de protection individuelle (DPI) prévu pour le « reconduit récalcitrant », par l'instruction de la direction générale de la police nationale du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière.

A ce titre, il ne peut être contesté que le réclamant, contrairement à ses affirmations, a opposé une résistance, laquelle peut être attestée par les hématomes et abrasion qui ont ensuite été observées. L'instruction du Défenseur des droits a établi par ailleurs que le handicap physique de M. Z. ne l'empêche pas de pouvoir opposer une rébellion.

Dans la mesure où le recours à la force et les techniques propres au DPI relatives à la pose de liens d'entrave au niveau des poignets et des jambes ont été rendu nécessaires par le comportement de M. Z., il ne peut être retenu de manquement à ce titre à l'encontre des policiers, lesquels ont effectués les gestes recommandés sans qu'une contrainte disproportionnée ne puisse davantage être retenue, contrairement à ce qu'a pu ressentir M. Z. et malgré l'oppression suscitée par ce type de procédé.

Le Défenseur des droits déplore néanmoins que, si le policier s'est montré diligent en vérifiant si M. Z. faisait l'objet d'une contre-indication médicale pour un retour par voie aérienne, le recours au DPI pour une personne dont le handicap physique le sensibilise aux membres supérieurs et inférieurs n'ait pas fait l'objet d'une vérification similaire.

Dans de telles circonstances, lorsqu'une pathologie est médicalement constatée, il recommande de requérir un avis médical lorsque le recours au DPI se révèle nécessaire afin de déterminer la conciliation de ce dispositif avec l'état de santé de la personne et si, *in fine*, une reconduite par voie aérienne est dans ces circonstances adaptée.

➤ **Sur le port d'un casque de protection en cas d'agitation**

1. *Sur le port d'un casque en cellule d'ULE, exceptionnellement autorisé*

Il ressort également des comptes-rendus qu'après avoir été entravé, M. Z. alternait des phases de révolte verbale, de malaise et de tentative d'auto-mutilation en essayant de se frapper la tête contre les murs. Le brigadier-chef justifie ainsi la pose d'un casque sur la tête de M. Z., en raison de son agitation dangereuse pour lui-même et pour autrui.

L'instruction de la direction générale de la police nationale du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière envisage différents dispositifs de contrainte en cas d'éloignement forcé après l'échec de plusieurs tentatives de reconduite à la frontière. Elle ajoute, en son point 3.2.3, que « *seuls les matériels actuellement en dotation administrative doivent être utilisés. Il s'agit des menottes métalliques ou textiles, des bandes velcro et de la ceinture d'immobilisation. Tout autre moyen d'immobilisation est strictement interdit (...)* ».

Le Défenseur des droits, et avant lui la Commission nationale de déontologie de la sécurité, ont été amenés à plusieurs reprises à examiner l'usage d'un casque par les forces de l'ordre à titre de moyen de protection des personnes placées sous leur contrôle, en dehors de tout cadre d'emploi existant¹.

¹ Avis CNDS n°2008-97 du 6 février 2009 sur le port d'un casque en mousse de cycliste par un retenu lors de son extraction du centre de rétention administrative ; Avis CNDS n°2007-101 du 9 février 2009 sur le port d'un casque de moto par une personne placée en cellule de dégrisement.

De la même manière, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a aussi été amené dès 2009, à déplorer le manque de cadre d'emploi, de matériel adapté à la disposition des forces de l'ordre pour maîtriser une personne gardée à vue en état d'extrême agitation, et d'absence de traçabilité de cet événement sauf en cas de procès-verbal d'incident².

Dans leur continuité, le Défenseur des droits a recommandé l'adoption d'une réglementation stricte relative au recours à un casque par les forces de l'ordre comme moyen de protection, en soulignant qu'un tel dispositif devait demeurer exceptionnel, adapté à l'intégrité physique des personnes et à leur état de santé, limité dans la durée et retiré lorsque la personne redevient apaisée³.

Celui-ci est en effet susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant portant atteinte à l'intégrité physique et à la dignité de la personne au sens des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au regard de l'agitation manifestée par M. Z. dès lors qu'il tentait de se frapper la tête contre les murs et alternait les phases de malaise au sol et d'extrême agitation, la décision de lui apposer un casque s'est ici révélée nécessaire. Ce casque était en mousse et laissait libre les yeux, le nez, la bouche et le menton, encerclant le visage et la mâchoire et se sanglant par l'arrière du crâne, sans qu'il n'ait été établi sa provenance.

Il peut être observé qu'aucune prise en charge médicale n'a à ce stade été recherchée en raison de cette surexcitation, ni davantage après la pose du casque.

Le Défenseur des droits recommande à ce titre que, lorsque le recours à un casque est inévitable, en raison de l'état d'extrême agitation de la personne exigeant de la protéger, de requérir dans les meilleurs délais un avis médical appréciant son comportement et sa prise en charge médicale, dans le droit fil des recommandations du Défenseur des droits dans sa décision MDS n°2013-237 du 19 novembre 2013⁴.

De même, il recommande le recours à un casque adapté, homologué, fourni en dotation et défini par un cadre d'emploi dans les lieux de privation de liberté, ici en cellule d'ULE, comme annoncé pour l'année 2015 par le ministère de l'Intérieur en réponse à la décision du 19 novembre 2013, mais pour lequel les travaux relatifs à ce dispositif n'ont toujours pas abouti. Un « référentiel commun » pourrait ainsi être élaboré, en partenariat avec la Haute autorité de santé.

Il recommande aussi la mention obligatoire de son utilisation et de son contexte dans les comptes rendus d'intervention rédigés par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

Et en tout état de cause, il recommande l'interdiction de faire usage d'un casque de type « motard », intégral, étant considéré les risques imprévisibles qu'il constitue pour

² Rapport de visite du Commissariat de police des Mureaux (78) du 21 décembre 2009 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, où il est constaté l'usage de casques de moto pour les personnes en garde à vue ou en dégrisement en état d'excitation paroxysmique, puisés dans les casques de service hors d'usage.

³ Décision Défenseur des droits MDS 2013-237 du 19 novembre 2013 sur le port d'un casque en garde à vue et recommandant de réglementer le recours à ce dispositif par les forces de l'ordre.

⁴ Cf. De surcroît, le casque de protection s'apparente davantage à une orthèse médicale. Ainsi, le casque de protection pour enfant handicapé, dans l'accompagnement de leur épilepsie, est reconnu dans la prise en charge par la sécurité sociale à la rubrique « dispositif médical et matériel d'aide à la vie pour malades et handicapés ».

la vie de la personne, par le manque d'oxygénation et l'enfermement qu'il représente, dans une situation déjà oppressante⁵.

2. Sur le port d'un casque durant le transport jusqu'à l'aéronef et à bord de celui-ci durant l'escorte, disproportionné et dégradant

Durant son transport dans le fourgon le menant jusqu'à l'aéronef, puis à bord de l'appareil, M. Z. était attaché aux poignets, aux jambes et porteur d'un casque. Ses déclarations et le rapport du brigadier-chef convergent sur le fait que M. Z. s'était assagi durant son transport de l'ULE jusqu'à l'avion, puis une fois placé sur son siège.

Le réclamant ne présentait alors plus de menace pour lui-même ni pour autrui, tandis que la surveillance étroite par les policiers dans l'espace confiné du fourgon de transport, et alors que M. Z. demeurait entravé, réduisaient ensemble sa liberté de mouvement et les risques de danger.

Dans ces circonstances, le maintien du casque ne devient plus nécessaire et la contrainte ainsi exercée se révèle disproportionnée et dégradante pour la personne, laquelle se retrouve le visage enfermé sans motif légitime lorsqu'il retrouve son calme.

Le Défenseur des droits constate ainsi le maintien injustifié et disproportionné du casque de protection durant son transport jusqu'à l'embarquement, caractérisant de ce fait un traitement physique dégradant et portant une atteinte à la dignité de M. Z.

De la même manière, s'il ressort du compte-rendu d'intervention que le commandant de bord s'est montré dès le début réticent à accueillir le reconduit et son escorte sur son vol, l'agitation de M. Z. et la vue de ses liens comme du casque ont, selon le rapport de sûreté qui aurait été communiqué à ce moment-là au brigadier-chef qui attendait les instructions de l'officier de quart, inquiété plusieurs passagers prêts à débarquer et ayant entraîné le refus du commandant de bord d'embarquer M. Z..

Le même compte-rendu fait état qu'en raison de la tension immédiatement perceptible entre l'équipage et les policiers liée à la présence de M. Z., le brigadier-chef a sollicité immédiatement la présence de l'officier de quart, lequel ne s'est jamais déplacé.

Le Défenseur des droits constate ainsi que l'escorteur a été diligent en sollicitant la présence de l'officier de quart et demandant l'avis de sa hiérarchie sur la poursuite de la procédure, et ne relève pas de manquement professionnel et déontologique à ce titre.

En revanche, il constate dans le même temps que si M. Z. interpellait le commandant de bord et s'agitait de nouveau. Le maintien du casque de protection associé au maintien du DPI et à un encadrement policier s'est néanmoins révélé disproportionné, dans la mesure où M. Z. ne pouvait plus être menaçant au niveau de sa tête.

M. Z. n'a jamais été détaché ni de son casque ni de ses liens d'entrave avant son retour en ULE, après le refus du commandant de bord d'embarquer M. Z. au bout d'une attente de plus de quarante minutes, caractérisant un traitement dégradant et attentatoire à son intégrité physique comme au respect de sa dignité, au sens des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Défenseur des droits constate le trouble causé à l'ordre à bord de l'appareil, notamment par l'apparente contention à laquelle M. Z. était soumis pour les

⁵ Avis CNDS 2007-101 du 9 février 2009 ; Décision Défenseur des droits MDS 2013-237 du 19 novembre 2013.

passagers et l'équipage à la vue des liens et du casque, ajoutant aux difficultés et au climat traumatisant habituel auquel sont confrontés les policiers dans l'accomplissement d'une mission de reconduite à la frontière et d'éloignement forcé⁶.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits recommande un recours strictement encadré du casque de protection, utilisé uniquement dans les lieux de privation de liberté, limité à la seule période « d'excitation paroxysmique » et retiré dès que la personne s'est calmée, comme le ministère de l'Intérieur l'a indiqué dans ses réponses apportées le 24 mai 2011 au rapport de 2009 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, et le 26 février 2014 à la décision du Défenseur des droits du 19 novembre 2013.

En tout état de cause, le Défenseur des droits recommande d'interdire à bord de l'aéronef le port d'un casque, en raison de l'atteinte causée à la dignité pour la personne reconduite, du trouble pour les autres passagers, mais aussi en raison des difficultés auxquelles se retrouvent ainsi confrontés les policiers dans l'accomplissement de leur mission d'escorte. Pour se faire, il recommande qu'une réglementation vienne préciser le cadre d'emploi du casque de protection, en matière de police de bord et de sécurité aérienne.

Il recommande également que ces recommandations soient intégrées aux recommandations que le Défenseur des droits a déjà été amené à formuler en matière de respect de la dignité des personnes étrangères⁷, notamment dans sa décision MDS n°2015-294 du 25 novembre 2015. Celle-ci invite à engager des travaux de réforme de l'instruction du 17 juin 2003 pour des techniques plus respectueuses de la dignité de la personne faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, notamment en cas d'éloignement forcé qui place déjà la personne dans une situation oppressante, pour elle-même comme pour les policiers⁸.

⁶ Concernant les casques de protection parfois recommandés pour les personnes très épileptiques, l'un des écueils mis en avant lorsqu'il est fait usage d'un tel dispositif médical est l'aspect « visible » du handicap, au risque de stigmatiser la personne, selon le rapport AFA AMPAN des journées de Bordeaux, 2015 (associations pour l'appareillage médical).

⁷ Décision MDS n°2015-095 du 13 mai 2015 ; Décision MDS 2015-005 du 20 mai 2015.

⁸ Décision Défenseur des droits MDS n°2015-294 du 25 novembre 2015 qui rappelle que l'instruction de 2003 mentionne que l'éloignement ne doit pas être exécuté « à n'importe quel prix ».